

Est-il possible d'installer le siège social au domicile du gérant ?

Description

Pour créer une SAS ou une SARL, il faut impérativement attribuer une adresse pour son siège social. En effet, il s'agit d'une démarche obligatoire dans le cadre de l'[immatriculation](#) d'une société.

Parmi les solutions de [domiciliation](#) proposées, il est possible d'installer le siège social au domicile personnel du gérant. Cette solution est avantageuse puisqu'elle n'engendre aucun coût pour l'entrepreneur.

Cependant, il est possible que certaines dispositions n'autorisent la domiciliation que de manière provisoire.

[Attestation de domiciliation de SAS](#)

[Modifier les statuts de mon entreprise](#)

[Se domicilier en ligne](#)

Peut-on installer le siège social au domicile du gérant ?

Pour **immatriculer une société** ([SAS ou SARL](#)), il faut impérativement lui attribuer un [siège social](#). En d'autres termes, il faut [domicilier son entreprise](#).

La domiciliation dans un **local commercial est une dépense coûteuse** pour des jeunes entrepreneurs, en particulier lorsque leur activité peut être exercée chez eux, sans aucun frais.

La loi ([article L. 123-11-1 du Code de commerce](#)) autorise une société à établir son siège social **au domicile de son représentant légal**, que ce soit un Président de SAS ou un gérant de SARL. Le représentant légal peut être locataire ou propriétaire de son logement.

Bon à savoir : sous certaines conditions, il est également possible de [domicilier une filiale dans les locaux de la société mère](#).

Toutefois, il est interdit d'installer le siège social d'une société au domicile d'un

associé.

Quelles sont les limites à la domiciliation du siège social chez le gérant ?

Selon l'[article L.123-11-1 du Code de commerce](#), le dirigeant est autorisé à installer le **siège social d'une société à son domicile de manière permanente**, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.

Cependant, en cas de dispositions contraires (clauses du bail de location, règlement de copropriété, etc), le représentant légal ne peut installer le siège social à son domicile personnel **qu'à titre provisoire**. Ainsi, en cas de domiciliation provisoire, la durée **ne peut excéder 5 ans**, à compter de l'immatriculation de la société.

Le siège social devra avoir été **transféré avant l'expiration de ce délai**. Le greffe du tribunal de commerce où la société est immatriculée adressera une notification à la société avant l'expiration dudit délai et si la société n'a pas [transféré son siège](#), alors elle pourra être radiée d'office.

Zoom : si vous envisagez de [transférer le siège social de votre société au domicile du gérant de la société](#), n'hésitez pas à recourir aux services de LegalPlace. Notre équipe juridique s'occupe de l'ensemble des formalités afférentes au transfert de siège social d'une société. Pour ce faire, il vous suffit de remplir un formulaire en ligne et de nous envoyer les pièces justificatives demandées.

La société devra, avant le dépôt du dossier d'immatriculation, **notifier par écrit au bailleur**, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'établir son siège social au domicile du représentant légal.

Lorsqu'aucune disposition légale ou contractuelle ne s'oppose à une telle domiciliation, alors celle-ci peut être **consentie sans limitation de durée**.

En pratique, le dossier d'immatriculation devra comporter (avec les autres pièces, telles que les [statuts de la SAS](#) ou les [statuts de la SARL](#)) une **attestation de domiciliation** signée par le président de la SAS ou le gérant de la SARL, précisant que le représentant légal fait usage de son droit d'installer le siège de la société à son domicile au titre de l'article mentionné précédemment.